



This document has been provided by the International Center for Not-for-Profit Law (ICNL).

ICNL is the leading source for information on the legal environment for civil society and public participation. Since 1992, ICNL has served as a resource to civil society leaders, government officials, and the donor community in over 90 countries.

Visit ICNL's **Online Library** at
<http://www.icnl.org/knowledge/library/index.php>
for further resources and research from countries all over the world.

Disclaimers

Content. The information provided herein is for general informational and educational purposes only. It is not intended and should not be construed to constitute legal advice. The information contained herein may not be applicable in all situations and may not, after the date of its presentation, even reflect the most current authority. Nothing contained herein should be relied or acted upon without the benefit of legal advice based upon the particular facts and circumstances presented, and nothing herein should be construed otherwise.

Translations. Translations by ICNL of any materials into other languages are intended solely as a convenience. Translation accuracy is not guaranteed nor implied. If any questions arise related to the accuracy of a translation, please refer to the original language official version of the document. Any discrepancies or differences created in the translation are not binding and have no legal effect for compliance or enforcement purposes.

Warranty and Limitation of Liability. Although ICNL uses reasonable efforts to include accurate and up-to-date information herein, ICNL makes no warranties or representations of any kind as to its accuracy, currency or completeness. You agree that access to and use of this document and the content thereof is at your own risk. ICNL disclaims all warranties of any kind, express or implied. Neither ICNL nor any party involved in creating, producing or delivering this document shall be liable for any damages whatsoever arising out of access to, use of or inability to use this document, or any errors or omissions in the content thereof.



MISSION DE LIAISON AVEC
LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES
NON GOUVERNEMENTALES

RECHERCHE NOUS ÉCRIRE



L'appui des pouvoirs publics français aux ONG

La vie associative et la société civile en Amérique Latine

► LA VIE ASSOCIATIVE EN HAÏTI

- 1 - Conditions de constitution des associations, ONG et coopératives
- 2 - Situation fiscale
- 3 - Relations de l'Etat avec les associations
- 4 - Les associations de droit étranger
- 5 - Rôle de la vie associative dans la société
- 6 - Adresses utiles

1 - Conditions de constitution des associations, ONG et coopératives

L'article 31 de la **Constitution** des associations de 1987 reconnaît la liberté d'association tout en précisant que la **République Haitienne est de caractère coopératiste**. La loi du 8 juin 1921 sur la reconnaissance d'utilité publique (prise par arrêté du Président de la République), la loi du 23 juillet 1934 modifiée par celle du 29 Septembre 1953 sur les fondations et le décret du 14 septembre 1989 réglementant l'implantation et le fonctionnement des organisations non gouvernementales d'aide au développement constituent le cadre légal. Les 2 premiers textes de loi s'inspirent de la législation française, alors que le décret de 1989 s'en éloigne sensiblement.

1) **Les associations** sans but lucratif normalement constituées disposent de la personnalité juridique. Un enregistrement est nécessaire, constitué par le dépôt d'une pétition pour obtenir un **agrément** du ministère de l'Intérieur, des Affaires étrangères ou des cultes, de la Planification et de la Coopération Externe, selon les cas. Une pratique qui consiste pour un ministère à délivrer des "autorisations de fonctionner" à des organisations créées de façon informelle s'est par ailleurs développée. L'autorisation de fonctionner est souvent la première étape avant la reconnaissance légale d'association d'intérêt public ou d'ONG de développement.

2) Certaines associations peuvent se voir reconnaître la qualité **d'Organisations non gouvernementales de développement** après dépôt d'un dossier auprès de l'UCAONG (Unité de contrôle des activités des organisations non gouvernementales) et

l'agrément de celle-ci. Ces associations sont soumises à une tutelle et à un droit de contrôle de la part de l'administration.

3) Les **fondations** sont des institutions dont les biens sont affectés à la réalisation d'une idée, à la satisfaction d'un besoin de solidarité et à la poursuite d'un but d'intérêt général. L'acte de fondation n'implique pas une reconnaissance de la personnalité civile mais ne l'exclut pas.

4) Le **mouvement coopératif** couvre un champ d'activités économiques très large: intermédiation financière, agriculture, pêche, logement social et artisanat, encouragé par l'article 1 de la Constitution Haïtienne selon laquelle la coopérative serait la forme sociale privilégiée du développement économique. Le statut coopératif est régi par le décret du 2 avril 1981. Ce texte instaure la tutelle du ministère de la Planification à travers le Conseil National des Coopératives, organe paritaire, présidé par le ministre.

Le **statut d'utilité publique** s'obtient par arrêté du Président. Il est pris en conseil des ministres sur le rapport du ministre compétent à qui la requête en déclaration doit être adressée avec toutes les pièces à l'appui ainsi que l'avis motivé de l'administration locale et du préfet du département.

La capacité juridique d'une association s'obtient par arrêté présidentiel lorsque celle-ci dispose du statut d'utilité publique, dès sa publication au journal officiel "le Moniteur". Pour les Organisations Non Gouvernementales de développement, la personnalité morale est consacrée le jour de la publication du décret portant reconnaissance du statut "d'organisation non gouvernementale d'aide au développement". Ce décret est de la compétence conjointe des ministre de la Planification et de la coopération externe, de l'Intérieur et des Affaires étrangères et des cultes.

Il existe de fait un vide juridique qui permettrait de passer du statut d'association à celui d'ONG de développement et qui devrait être comblé par de nouveaux textes de loi en cours d'élaboration.

2 - Situation fiscale

Les associations sans but lucratif et les coopératives sont exonérées d'impôts sur les bénéfices. Les ONG de développement bénéficient d'avantages douaniers exorbitants du droit commun, de l'accès à des fonds publics et, avec les coopératives, de la possibilité d'importer en franchise douanière et fiscale les biens nécessaires à la réalisation exclusive de leurs objectifs. La loi sur la reconnaissance d'utilité publique ne mentionne pas de dispositions fiscales dérogatoires. La loi sur les fondations autorise l'Etat à affecter un terrain de son domaine privé pour l'édification de constructions nécessaires à l'objet de la fondation, et exonère les transactions des droits d'enregistrement. Les Organisations Non Gouvernementales étrangères bénéficient des mêmes exonérations, auxquelles s'ajoute un régime de franchise particulier

pour les effets personnels des agents expatriés.

3 - Relations de l'Etat avec les associations

Le budget de l'Etat réserve chaque année des sommes significatives à l'octroi de subventions au profit de quelques structures associatives reconnues d'utilité publique. Mais ce sont l'aide publique et privée internationale, et dans une moindre mesure la société civile Haïtienne, qui pourvoient en grande partie aux dépenses des Organisations Non Gouvernementales de développement, qu'elles soient nationales ou étrangères.

Le **contrôle** des congrégations religieuses est assuré par le ministère de l'Intérieur conjointement avec le ministère des Affaires étrangères et des cultes, celui des ONG de développement est assuré par le ministère de la Planification et de la Coopération Externe. Ce département dispose d'une unité chargée, en relation avec le ministère de l'Intérieur et les ministères sectoriels concernés, d'instruire les demandes d'agrément et de mettre en œuvre les procédures de radiation.

Le gouvernement souhaiterait que les Organisations Non Gouvernementales ne puissent bénéficier de financements publics, d'origine interne ou externe, que lorsqu'elles ont été agréées et que leurs projets ont été au préalable approuvés par l'administration. En Mai 1996, le gouvernement a mis en chantier l'élaboration d'une loi sur les associations et d'un nouveau décret sur les Organisations Non Gouvernementales d'aide au développement, suscitant des débats auxquels ont activement participé les Organisations Non Gouvernementales et les bailleurs de fonds. L'essentiel s'est centré sur la question contrôle des associations, considérée par ces dernières comme une entrave à la liberté d'association, et sur le régime fiscal et douanier qui leur serait applicable.

La volonté de réforme du régime juridique des associations vise, selon le gouvernement, à mieux en contrôler la "prolifération", à se doter des pouvoirs nécessaires au suivi de leurs activités, à les orienter dans le sens des politiques sectorielles nationales et à limiter les abus fiscaux. L'inconsistance de l'Etat aurait en effet, dans le passé, conduit une multitude d'ONG à s'y substituer avec la bienveillance de l'aide internationale, occupant un large espace des domaines d'intervention publique (développement rural, santé, éducation, action sociale), et le plus souvent en dehors de toutes normes et réglementations. De nombreuses associations se seraient constituées dans le seul but de capter l'aide privée ou publique étrangère ou de bénéficier de franchises d'importation, certaines dissimulant, sous le couvert du développement, des activités de nature strictement commerciale.

Le Conseil National des Coopératives instruit les demandes d'exonération présentées par les coopératives. Cet organisme paritaire n'assure pas véritablement son mandat de promotion, de formation, de contrôle et de sanction par manque de moyens et en raison de l'absence de discipline à l'égard d'une réglementation

contraignante. Le CNC devrait mettre en chantier dès 1997 la refonte complète du texte de 1981. Les coopératives haïtiennes bénéficient, depuis de longues années, d'un soutien institutionnel du BIT (Bureau International du Travail), sur financement du PNUD (Programme des Nations Unies pour le Développement).

4 - Les associations de droit étranger

Les associations étrangères sont soumises aux mêmes règles que les Organisations Non Gouvernementales nationales. La procédure d'agrément est presque identique: le décret du 14 septembre 1989 comporte certaines dispositions, comme l'obligation pour 1/3 des membres du conseil de direction d'être de nationalité haïtienne, et certaines limitations et obligations faites aux étrangers.

Certaines Organisations Non Gouvernementales peuvent se voir faciliter l'accès à des franchises d'importation à la suite d'accords avec le MPCE.

La réglementation régissant le statut coopératif n'autorise pas les coopératives étrangères à exercer, sous ce statut dérogatoire et fiscalement avantageux, des activités économiques en Haïti.

5 - Rôle de la vie associative dans la société

Le mouvement associatif Haïtien s'est considérablement développé après la chute du régime Duvalier. Le phénomène s'est amplifié pendant les années d'embargo, marquées par la suspension de la coopération internationale et la répression.

Durant la première période, il s'agissait d'une sorte de rattrapage de la part d'une société civile restée longtemps sous le joug d'un Etat répressif et prédateur. Dans la période dite "de facto", il s'est agi de se substituer à un Etat infréquentable et défaillant, et d'offrir à l'aide internationale les moyens d'opération qu'elle recherchait en dehors de toute relation avec les administrations.

De nombreuses associations se sont organisées pour résister au pouvoir issu du putsch, certaines passant même dans la clandestinité. La période qui suivit la restauration de l'ordre constitutionnel fut marquée par l'arrivée d'une deuxième vague d'ONG étrangères: associations caritatives, Organisations Non Gouvernementales de développement Nord-Américaines, si bien que le secteur associatif regroupe désormais une multitude d'organismes couvrant un large champ d'objectifs et d'obédiences.

L'inventaire n'en a jamais été dressé: seul est disponible le recensement des Organisations Non Gouvernementales de développement, nationales ou étrangères, ayant présenté, et

obtenu, une demande de reconnaissance auprès du ministère de la Planification et de la Coopération Externe, bénéficiant d'avantages divers et d'être éligibles à des financements externes. Ces Organisations Non Gouvernementales agréées seraient au nombre de 218 et ne représentent qu'une fraction minoritaire de la galaxie associative: 53 ont été agréées après le retour du Président Aristide ; 138 sont Haïtiennes ; 80 sont étrangères; 175 ont pour objet déclaré des activités de développement (Agriculture, Santé, Education) ; 43 affichent un objet charitable.

Les associations jouent un rôle considérable en Haïti sur le plan politique : beaucoup d'entre elles se sont organisées en groupes de pression. Le Programme pour une Alternative de Justice, qui organise pour les associations de base des consultations juridiques et des formations destinées à les mettre en position de défendre leurs droits est représentatif d'une structuration en cours de la société civile haïtienne. L'UACONG, Unite de Coordination des Activités des ONG Haïtienne marque formellement cette évolution.

Sur le plan social, la faiblesse de l'Etat et de ses services publics a laissé le champ libre aux Organisations Non Gouvernementales essentiellement dans les secteurs de la Santé, où certains accès aux soins sont exclusivement du domaine du secteur privé associatif. Il en va de même dans le secteur éducatif. L'atténuation des grandes détresses sociales, orphelins, enfants des rues, malades abandonnés, reste le fait quasi exclusif des organisations caritatives et des congrégations religieuses.

Au plan économique, les Organisations Non Gouvernementales de développement connaissent une véritable montée en puissance. Leur capacité à mobiliser l'aide extérieure a conduit à une économie à deux vitesses: un secteur concurrentiel où l'informel domine, soumis aux aléas de la conjoncture et un secteur assisté où l'investissement et l'activité productive ne se maintiennent que grâce aux subventions de l'aide privée ou publique internationale.

La création de la première coopérative date de 1937 mais le mouvement coopératif a suivi une évolution récente en s'insérant dans les espaces de liberté accordés par les régimes politiques. De 1993 à 1996, leur nombre serait passé de 300 à 750 regroupant environ 500 000 membres. Le mouvement coopératif n'est toutefois pas à la hauteur des ambitions initiales des rédacteurs de la Constitution de 1987 et ne contribue que de façon marginale à l'activité économique nationale, en raison de son extrême dispersion. Il n'a qu'une faible influence sur les instances politiques.

6 -Adresses utiles

**Ministère de la Planification et de la Coopération
externe**
Palais des ministères
Port au Prince
Tél. : 22 41 48/23 42 22

Conseil national des coopératives

Directeur général: Henniront Petiote
11 rue Camille Léon
Tél. : 45 71 44/45 72 44
Fax : 45 94 20

**Unité de coordination des activités des
organisations non gouvernementales (UACONG)**
Responsable : Georges Gonel
Tél. : 22 05 15

◀ **Sommaire** ▶



MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES NOUS ÉCRIRE RECHERCHE